

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

X I V ° L É G I S L A T U R E

Communication

Commission des affaires européennes

Communication de la présidente Danielle Auroi sur trois propositions de décision du Conseil relatives à la signature, à la conclusion et à l'entrée en vigueur provisoire de l'accord économique et commercial global avec le Canada (COM(2016) 443 final, COM(2016) 444 final et COM(2016) 470 final)

Mercredi
13 septembre 2016
Séance de 11 heures 30

**Présidence
de M^{me} Danielle Auroi**
Présidente



**COMMUNICATION SUR LES TROIS
PROPOSITIONS DE DÉCISION DU CONSEIL
RELATIVES À LA SIGNATURE, À LA CONCLUSION
ET À L'ENTRÉE EN VIGUEUR PROVISOIRE DE
L'ACCORD ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL
GLOBAL AVEC LE CANADA**
de Mme Danielle Auroi, Présidente

*Proposition de décision du Conseil
relative à la conclusion de l'accord économique et commercial global
entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États
membres, d'autre part*
COM(2016) 443 final – E 11318

*Proposition de décision du Conseil
relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord
économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et
l'Union européenne et ses États membres, d'autre part*
COM(2016) 444 final – E 11319

*Proposition de décision du Conseil
relative à l'application provisoire de l'accord économique et
commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et
ses États membres, d'autre part*
COM(2016) 470 final – E 11320

Réunion de commission du 13 septembre 2016

Mes chers Collègues,

La présente communication porte sur trois propositions de décision du Conseil dont la commission des Affaires européennes a été destinataire et sur lesquels elle doit se prononcer. Elles concernent toutes l'Accord économique et commercial global (AECG ou, en anglais, CETA) avec le Canada.

1. Rappel sur la procédure et le calendrier applicable à l'AECG

La commission prévoit de signer l'AECG, finalisé le 29 février 2016 après cinq ans de négociation et dix-huit mois de « toilettage juridique », incluant une importante modification du chapitre relatif à la protection de l'investissement (voir *infra*), en marge du sommet UE-Canada prévu à Bruxelles le 27 octobre prochain. Cependant, comme toujours en matière d'accord de libre-échange de l'Union européenne, la signature n'est que l'une des étapes aboutissant à l'entrée en vigueur complète de l'AECG. Sont en effet nécessaires :

– la signature de l'accord, donc, autorisée par le Conseil sur proposition de la Commission européenne ;

– l'approbation de l'accord par le Parlement européen ;

– la conclusion de l'accord, autorisée par le Conseil sur proposition de la Commission, si l'accord a été préalablement approuvé par le Parlement européen.

À ces trois étapes s'ajoutent en pratique la possibilité pour le Conseil de décider, sur proposition de la Commission et sous réserve de l'approbation du Parlement européen, une application provisoire de l'accord limitée aux seules dispositions relevant exclusivement de la compétence de l'Union. Ce fut le cas pour tous les ALE conclus depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

Enfin, si l'accord est « mixte », c'est-à-dire s'il contient également des dispositions relevant de la compétence des États-membres, une ratification par chacun d'entre eux, selon leurs procédures internes, est nécessaire pour qu'il entre définitivement et totalement en vigueur. Le 5 juillet, la Commission a considéré que l'AECG était un accord « mixte ».

2. Le contenu de l'AECG

L'AECG est un accord de libre-échange de « nouvelle génération ». Outre les mesures classiques supprimant les droits de douane (à la seule exception de certains produits agricoles, par ailleurs soumis à quotas), il comporte des dispositions concernant l'accès aux marchés publics, la libéralisation des services, la protection de la propriété intellectuelle, la coopération réglementaire, le développement durable ainsi que l'investissement. Sur ce dernier point, à la suite d'une forte mobilisation de la société civile relayée par de nombreuses personnalités politiques, tant dans les États-membres qu'au niveau européen, la Commission a présenté en 2015 une proposition de réforme du mécanisme de règlement des différends États-investisseurs (RDIE ou, en anglais, ISDS), remplaçant les tribunaux d'arbitrage privés par une Cour bilatérale d'investissement. Cette proposition a été acceptée par le Canada et l'accord modifié en ce sens dans le cadre du « toilettage juridique » précité. Le rapport d'information « sur le règlement des différends Investisseur – État dans les accords internationaux » qu'a présenté Seybah Dagoma devant notre commission

le 2 février 2016 a souligné les manques imperfections qui demeurent pour les cours bilatérales d'investissement.

3. Les enjeux différents des trois propositions de décision du Conseil

Dès mars 2011, avec le rapport de Mme Annick Girardin¹, la commission des Affaires européennes s'est intéressée aux négociations de l'AECG et cet intérêt ne s'est pas démenti depuis. Après la conclusion des négociations, j'ai présenté en octobre 2014 un rapport d'information sur cet accord², complété par une proposition de résolution européenne³. Enfin, plus récemment, j'ai soutenu à titre personnel, avec 18 de nos collègues et plus de 200 parlementaires européens et nationaux, l'initiative lancée par MM. Tuur Elzinga et Pieter Omtzigt, respectivement membre de l'Eerste Kamer et membre de la Tweede Kamer du Parlement néerlandais. Dans un courrier adressé à M. Donald Tusk, président du Conseil et Mme Cecilia Malmström, commissaire chargée du Commerce, le 5 juillet dernier, ils ont attiré l'attention sur les incertitudes entourant l'application provisoire de l'AECG telle qu'elle est envisagée par la Commission.

En effet, les trois propositions de décision qui nous ont été transmises emportent des conséquences différentes. La signature de l'AECG, en elle-même, n'engagera pas l'Union, au contraire de sa conclusion. C'est pourquoi la levée de la réserve peut être envisagée sur la proposition de décision concernée.

Il y a moins d'urgence, *a priori*, à lever la réserve sur les propositions de décision du Conseil relatives à la conclusion de l'accord et à son application provisoire⁴. L'adoption de la première est en effet subordonnée, en droit, à l'approbation du Parlement européen qui devrait intervenir d'ici à la fin de l'année. En revanche, ce sont des considérations de fait qui m'incitent à repousser l'examen de la seconde. Les incertitudes entourant application provisoire de l'AECG n'ont pas été levées depuis l'envoi du courrier précité. Comme indiqué *supra*, celle-ci ne peut concerner que les dispositions relevant de la compétence exclusive de l'Union européenne. Or, la qualification juridique de nombreuses dispositions de l'AECG reste sujette à caution, notamment le RDIE, et l'avis de la Cour de justice sur l'accord « mixte » UE-Singapour n'est pas attendu avant 2017. Les discussions sont actuellement en cours au sein du Conseil et entre ce dernier et la Commission sur le champ de l'application provisoire. Dans ces conditions, il m'apparaît pertinent d'attendre d'en savoir plus avant de se prononcer sur ce point.

¹ Rapport d'information ° 3206 : Accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Canada : à quel prix ?

² Rapport d'information n° 2247 : Le projet d'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada.

³ Résolution européenne n° 428 du 7 novembre 2014.

⁴ Il est toutefois possible que le Conseil fasse le choix d'adopter en même temps une décision portant sur la signature et l'application provisoire, cette dernière étant alors subordonnée à la conclusion de l'accord et, donc, à l'approbation du Parlement européen.

*

* *

Il est proposé à la commission des Affaires européennes *de lever la réserve parlementaire* sur la proposition de décision du Conseil relative à la signature de l'accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres (**COM(2016) 444 final – E 11319**).

Il est par ailleurs proposé à la Commission *de maintenir la réserve parlementaire* sur les propositions relatives à la conclusion (**COM(2016) 443 final – E 11318**) et à l'application provisoire (**COM(2016) 470 final – E 11320**) de l'accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres.